

**Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 15 février 2004 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie.**

Par arrêté du 24 Dhou El Hidja 1424 corespondant au 15 février 2004 , la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère de l'industrie est fixée comme suit :

<b>REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>
Chérifa Moussa Boudjeltia	Boualem Mezaguer
Youcef Ramdani	Mustapha Bessa
Ali Kerkoub	Mustapha Moussi
Houria Bekour	Ahmed Tayeb Chérif
Nadhira Hamiham	Mustapha Hamoudi
Zineddine Boussoussa	Mahmoud Mouaki
Belkacem Dekoumi	Sabah Berguigua

Le secrétaire général du ministère assure la présidence de la commission de recours.

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 11 février 2004 fixant l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Art. 2. — La direction générale de l'emploi et de l'insertion est organisée comme suit :

1. — La direction de la régulation de l'emploi composée de deux (2) sous-directions :

a) **La sous-direction des études et de la régulation du marché du travail composée de trois (3) bureaux :**

— le bureau des études du marché du travail ;

— le bureau des instruments de régulation du marché du travail ;

— le bureau de la préservation de l'emploi.

b) **La sous-direction des qualifications et des mouvements migratoires composée de trois (3) bureaux :**

— le bureau de l'évolution des métiers et du développement des qualifications ;

— le bureau du suivi de la main-d'œuvre étrangère ;

— le bureau du suivi de la main-d'œuvre nationale à l'étranger.

2. — La direction de la promotion de l'emploi et de l'insertion composée de deux (2) sous-directions :

a) **La sous-direction des programmes de promotion de l'emploi et de l'insertion, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de l'évaluation des programmes spécifiques de promotion de l'emploi ;

— le bureau d'évaluation des programmes d'insertion professionnelle.

b) **La sous-direction de la coordination et du partenariat, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau du développement du partenariat ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes de coopération en matière d'emploi.

Art. 3. — La direction générale de la solidarité nationale est organisée comme suit :

1. — la direction de l'action sociale composée de trois (3) sous-directions :

a) **La sous-direction des programmes sociaux, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau du suivi des programmes et de l'évaluation de leur impact ;

— le bureau des programmes d'aide et d'assistance aux catégories sociales défavorisées.

b) **La sous-direction de l'insertion de l'enfance et de l'adolescence en difficulté sociale, composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la promotion et de l'insertion en milieu familial ;

— le bureau d'assistance sociale aux enfants et adolescents en difficulté.

c) **La sous-direction de l'insertion sociale des personnes handicapées composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de l'intégration scolaire des enfants handicapés ;